

alors ignorées des Cultivateurs ; que les Élèves de l'École ayant été envoyés dans plusieurs provinces pour y porter des secours dans la maladie épidémique qui commençoit à les ravager, elle a été arrêtée par leurs soins : Sa Majesté a jugé qu'il seroit juste de décorer cette École du titre d'*École royale vétérinaire*, comme une marque de la protection directe & spéciale que Sa Majesté accorde à un établissement dont Elle attend les plus grands services pour le soulagement des campagnes. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'École vétérinaire, établie à Lyon par arrêt du Conseil du 4 août 1761, prendra dorénavant le titre d'*École royale vétérinaire*, qu'elle pourra faire inscrire sur la principale porte de l'École, & faire imprimer dans tous les ouvrages qu'elle aura occasion de publier, en observant les réglemens à ce sujet ; lui permettant de cacheter ses expéditions du cachet des armes de Sa Majesté, entourées de ces mots, *École royale vétérinaire* ; de jouir enfin de tous les égards qui sont dûs aux établissemens que Sa Majesté a décoré de cette marque particulière de sa protection. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois juin mil sept cent soixante-quatre. *Signé* BERTIN.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1764.